



Secrétariat

Distr.  
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2000/39  
12 avril 2000

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS EN MATIÈRE DE TRANSPORT  
DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Sous-Comité d'experts du transport  
des marchandises dangereuses  
(Dix-huitième session, 3-14 juillet 2000,  
point 5 d) de l'ordre du jour)

**PROJETS D'AMENDEMENTS DIVERS AU RÈGLEMENT TYPE  
SUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES**

**Emballage**

**Communication de l'expert des États-Unis d'Amérique**

1. Le responsable du remplissage d'un emballage répondant aux normes de l'ONU doit obligatoirement prendre certaines mesures pour que le colis fermé tel qu'il est présenté au transport satisfasse aux prescriptions de l'ONU. Les opérations finales de préparation des colis pour le transport peuvent être diverses : fermeture des caisses en carton avec de la bande adhésive, serrage au couple des fermetures de fûts, etc. Un examen de la base de données des incidents de transport de marchandises dangereuses aux États-Unis révèle qu'un grand nombre de ceux-ci sont imputables à une fermeture incorrecte. Alors que l'exécution correcte de ces tâches est indispensable pour que le colis satisfasse aux prescriptions, il n'existe pas actuellement de prescriptions dans le Règlement type spécifiant que le fabricant de l'emballage doive fournir des instructions sur la manière de fermer correctement l'emballage. Certes, de nombreux fabricants fournissent actuellement de telles instructions (on les trouve par exemple assez souvent au revers du couvercle des caisses en carton), la qualité de ces instructions du point de vue de leur précision et de leur clarté varie beaucoup d'un fabricant à un autre.

GE.00-21313 (F)

2. Une autre condition importante est de veiller à ce que les matériaux et fournitures appropriés soient utilisés pour fermer l'emballage, surtout lorsqu'ils ne sont pas fournis par le fabricant. Ces matériaux et fournitures peuvent être de la bande adhésive ou de la colle dans le cas des emballages en carton, ou des fermetures, des joints et des cercles de fermeture dans le cas des fûts. Dans ce cas également il est indispensable, pour que le colis réponde aux prescriptions, que les matériaux et fournitures appropriés soient utilisés, l'expérience montrant que certains incidents de transport des marchandises dangereuses ont été causés par le non-respect de cette condition.

3. L'expert des États-Unis estime que les fabricants d'emballage devraient être tenus de fournir des instructions concernant la fermeture correcte des colis et indiquant les caractéristiques de tous les matériaux et fournitures à utiliser. Il est donc proposé d'inclure des prescriptions aux chapitres 6.1, 6.3, 6.4, 6.5 et 6.6 s'appliquant à ces fabricants. Il est aussi proposé d'ajouter une disposition supplémentaire dans la partie 4 prescrivant que chaque colis doit être fermé conformément aux instructions du fabricant et que les matériaux et fournitures appropriés doivent être utilisés pour cela.

### **Proposition**

4. Il est proposé d'ajouter le texte suivant dans de nouveaux paragraphes 6.1.1.5, 6.3.1.3 et 6.4.2.12 :

"6.1.1.5 Les emballages livrés pour remplissage doivent être accompagnés :

1. d'indications sur les caractéristiques que doivent avoir les matériaux ou fournitures non fournis avec l'emballage,
2. d'instructions sur les opérations finales de fermeture du colis,

de manière à garantir que le colis une fois fermé satisfait aux prescriptions du présent Règlement."

5. Il est proposé d'ajouter le texte suivant dans un nouveau paragraphe 6.5.1.1.4 :

"Les GRV livrés pour remplissage doivent être accompagnés :

1. d'indications sur les caractéristiques que doivent avoir les matériaux ou fournitures non fournis avec le GRV,
2. d'instructions sur les opérations finales de fermeture du colis,

de manière à garantir que le GRV une fois rempli satisfait aux prescriptions du présent Règlement."

6. Il est proposé d'ajouter le texte suivant dans un nouveau paragraphe 6.6.1.3 :

"Les grands emballages livrés pour remplissage doivent être accompagnés :

1. d'indications sur les caractéristiques que devraient avoir les matériaux ou fournitures non fournis avec le grand emballage,
2. d'instructions sur les opérations finales de fermeture du colis,

de manière à garantir que le grand emballage une fois rempli satisfait aux prescriptions du présent Règlement."

Il est proposé d'ajouter une nouvelle phrase au paragraphe 4.1.1.1 insérée comme troisième phrase, ainsi conçue :

"Les emballages, y compris les GRV et les grands emballages, doivent être fermés au moyen de matériaux et fournitures répondant aux caractéristiques indiquées par le fabricant et de la manière spécifiée dans les instructions données par celui-ci."

-----